

DEDICACES

Je dédie ce travail,

A mon père, je ne cesse de prier pour que le tout Puissant le laisse pendant longtemps encore parmi nous ;

A ma brave mère « in memoriam ».les années s'enfuiront, les jours se succéderont aux autres, mais nous garderons pour toujours l'image impérissable d'une mère aux multiples qualités : exemple de dévouement et de sacrifice, toujours à l'écoute de ses enfants qu'elle couvrait de son ombre protectrice et affectueuse ;

Nos pensées fidèles et émues t'accompagneront ainsi que nos prières ;

A tous mes camarades de promotion ;

REMERCIEMENTS

A l'endroit de tous ceux qui de près ou de loin ont participé à la réalisation de ce travail.

A mes parents,

A mes frères et sœurs,

A tous les formateurs qui ont eu à intervenir dans le cadre de cette formation

Particulièrement au Président Ndigue DIOUF, pour avoir accepté d'encadrer ce travail. Lui qui, au-delà des conseils précieux et des critiques pertinentes, m'a inculqué au cours de la réalisation de ce travail, l'esprit d'organisation, le culte de la rigueur et de la précision. Bref il a essayé de forger en moi une capacité de jugement et de responsabilité autonome. Je lui réitère ici mes sentiments de profonde gratitude.

ABREVIATIONS

ART : article

CF : code de la famille

CP : code pénal

CPP : code de procédure pénale

COCC : code des obligations civiles et commerciales

TD : tribunal départemental

TR : tribunal régional

O.E.C : officier d'état civil

PR : procureur de la république

NTIC : nouvelles technologies de l'information et de la communication

SOMMAIRE

Introduction

Première partie : La mission de contrôle

Chapitre I : Le rôle du Président du Tribunal Départemental

Section I : Le contrôle de la régularité des registres

Section II : Le contrôle de la conservation des registres et de la délivrance des copies

et extraits d'actes d'état civil

Chapitre II : Le contrôle effectué par le Procureur de la République

Section I : le contrôle de la tenue des registres au niveau des greffes

Section II : L'exploitation des rapports d'inspection des Présidents des Tribunaux Départementaux

Deuxième partie : La mission judiciaire

Chapitre I : L'autorisation d'inscription des naissances, mariages et décès

Section I : La procédure d'autorisation d'inscription

Section II : L'intervention particulière du Procureur de la République

Chapitre II : Le contentieux de la rectification et de l'annulation des actes d'état civil

Section I : La rectification

Section II : Les actions en réclamation, en contestation et en annulation

Conclusion

INTRODUCTION

Tout procédé de bonne gouvernance politique, économique et social doit nécessairement passer par la mise en place d'un système performant de l'état civil. Il est également indispensable au bon fonctionnement de l'administration au sens le plus large du terme.

L'état civil peut être défini comme la situation de la personne dans la famille et dans la société, plus précisément l'ensemble des qualités inhérentes à la personne que la loi civile prend en considération pour y attacher des effets (qualité d'époux, d'enfant adoptif, de veuf...). Les principaux éléments retenus qui différencient chaque personne des autres au plan de la jouissance et de l'exercice des droits civils : la nationalité, le mariage, la filiation la parenté, le nom, le domicile...¹.

L'état civil peut aussi être considéré comme un ensemble de règles ou système, à la fois juridiques et administratives pour enregistrer les naissances, les mariages et les décès. C'est donc la situation de la personne en droit privé durant tout le processus d'évolution de la personnalité juridique.

Il est en outre regardé comme un ensemble d'éléments qui caractérisent en droit la situation de personne par rapport à la famille d'abord et à la nation ensuite.

Sous un autre registre, l'état civil constitue un service public fixé en des lieux définis et dont les responsables appelés officiers, sont chargés d'y recevoir les déclarations relatives à l'état des personnes, d'en dresser acte revêtu de sceau de l'authentification, de les conserver et d'en délivrer copie à chaque fois que de besoin aux ayants droits.

L'article 31 du code de la famille définit deux types de centre d'état civil : le centre principal institué dans chaque commune et celui dans chaque sous- préfecture.

¹ Gérard cornu, *vocabulaire juridique*, Paris PUF 2007

Dans les communes, le maire, son adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire spécialement désigné font office d'officier d'état civil.

Dans les sous-préfectures, cette fonction est remplie par le sous-préfet ou par une personne sachant couramment lire et écrire le français et désignée par arrêté du préfet.

Il ya également les centres secondaires qui existent dans chaque chef lieu de communauté rurale. Ils sont créés par l'article 54 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972. Le Président du conseil rural y occupe les fonctions d'officier d'état civil sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil du centre principal auquel son centre est rattaché.

Dans les communes, l'officier d'état civil du centre secondaire est désigné par arrêté du préfet, conformément à l'article 86 du code de l'administration communale.

D'autres centres secondaires peuvent être créés en cas de besoin conformément au décret n° 76-147 du 05 février 1976.

Sous cet angle, l'état civil constitue l'un des services les plus fondamentaux d'un pays, au plan collectif et individuel.

Au plan individuel, il permet aux personnes physiques d'être identifiées et d'avoir une preuve officielle des principaux éléments de ce qu'on appelle leur « état ». Ainsi il résulte des dispositions de l'article 29 du code de la famille que l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes d'état civil.

Il permet également à la personne d'être individualisée dans l'organisation sociale et administrative. Il lui donne la possibilité d'exercer certains droits tels que le droit à l'éducation, le droit au vote, le droit à l'héritage, le droit à la nationalité etc.

Au plan collectif, l'état civil, en raison des données démographiques qu'il fournit, occupe dans une société moderne une place prépondérante dans le développement économique, social, politique et culturel. Ainsi ces données sont souvent utilisées à des fins d'analyse statistique et de planification dans les secteurs susvisés.

Au plan purement statistique, l'état civil présente un avantage réel par rapport aux sources classiques de données démographiques, particulièrement en ce qui concerne la détermination du mouvement naturel de la population et de son effectif. Le rapprochement des informations fournies par l'état civil aux résultats du recensement général de la population permet de dégager des tendances nécessaires, par exemple pour prévoir à temps la construction d'écoles et d'infrastructures sanitaires etc. De même aucun système démocratique ne peut prospérer sans un système d'état civil fiable, outil majeur sur la base duquel sont confectionnés les listes électorales, les cartes nationales d'identité et les passeports.

Un bref rappel historique permet d'apprécier à sa juste valeur les fondements structurels et les contraintes du système d'état civil du Sénégal, de même que son évolution avant et après les indépendances.

Ainsi avant l'accession à l'indépendance il y avait d'abord la loi française du 29 septembre 1916 qui marquait le début de l'existence parallèle d'un état civil européen et d'un état civil indigène. Elle permettait aux natifs des quarts communes de Dakar, Rufisque, Gorée et Sains Louis d'être considérés comme des citoyens français, et par conséquent astreints aux déclarations obligatoires des naissances, mariages, décès et de reconnaissances d'enfant, dans les centres d'état civil établis dans les municipalités.

Il y avait ensuite l'arrêté n° 1243/55 du 25 mai 1933 qui étendait l'application de la loi de 1916 à certains sujets français tels que les militaires en activités ou retraités, les personnes exerçant une fonction ou un emploi dans l'administration, les chefs coutumiers reconnus par l'administration ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants, et tous les redevables de l'impôt foncier ou sur le revenu.

En outre les arrêtés n° 4602/AP du 16 Aout 1950 et n° 17/AP du 03 janvier 1951 permettaient la création de 155 centres secondaires dans certaines localités. Egalement des registres à volet furent institués ainsi que la collecte des résultats statistiques. La nécessité de l'exploitation des données statistiques avait conduit en 1952 à la création du service de statistique de l'A.O.F.

Cependant dès l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale, la création d'un état civil unique, bien structuré et réglementé est apparue comme une exigence majeure pour la consolidation de l'unité nationale.

Ainsi la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 a permis d'unifier l'état civil sénégalais en mettant fin à la dualité de l'état civil européen avec celui indigène. De plus ce texte rend obligatoire, pour tous les sénégalais, les déclarations de leur vie civile.

La loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative à la communauté rurale et surtout la mise en application de la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille vont entraîner d'importantes modifications dans l'organisation et le fonctionnement du système de l'état civil au Sénégal.

Si, à l'époque coloniale la tenue de l'état civil était essentiellement guidée par des préoccupations d'ordre fiscal et militaire, à l'heure actuelle, l'évolution s'est faite dans le sens de doter les pouvoirs publics d'un outil efficace de prévision et d'analyse pour le développement économique et social de manière globale.

Cependant il faut reconnaître que malgré les importantes modifications apportées dans le cadre juridique de l'état civil, le besoin de réaménagement se fait encore sentir particulièrement en ce qui concerne la loi portant code de la famille qui organise pour l'essentiel le fonctionnement des services de l'état civil sénégalais.

Son bon fonctionnement revêt une importance capitale pour les collectivités locales, l'Etat ainsi que pour les citoyens qui en sont les usagers.

Il requiert de la part des autorités administratives et surtout judiciaires qui nous intéressent essentiellement dans le cadre de cette étude, une attention particulière.

Ces autorités judiciaires sont précisées par la loi : il s'agit d'une part du Président du Tribunal Départemental et d'autre part du Procureur de la République.

Alors quelles sont leurs attributions dans le fonctionnement des services de l'état civil au Sénégal.

En effet la loi 72 -61 du 12 juin 1972 portant code de la famille notamment en ces articles 35 et 36 leur confie entre autre les missions de contrôle et d'inspection qui leur permettront de relever certaines irrégularité dans la tenue, la conservation des registres d'état civil et dans la délivrance des extraits d'actes d'état civil.

Elle leur donne également le pouvoir exclusif de prendre les décisions nécessaires pour suppléer à certaine carence ou pour corriger certaines erreurs commises lors de la rédaction des actes. Cette mission de régularisation des autorités judiciaires des actes d'état civil se comprend aisément car un état civil fiable suppose indiscutablement des actes d'état civil réguliers.

Eu égard à ces quelques considérations, nous étudierons d'abord la mission de contrôle des autorités judiciaires (Première partie) et ensuite leur mission judiciaire (deuxième partie).

Première Partie : La mission de contrôle

L'état civil est réglementé au Sénégal pour l'essentiel par la loi 72- 61 du 12 Juin 1972 portant code de famille. Malgré les nombreux efforts déployés par le gouvernement dans le sens de le rendre beaucoup plus fiable, certaines difficultés sont encore visibles. Elles sont relatives entre autres à l'option des pouvoirs publics de mener une opération de généralisation de la carte nationale d'identité en 1992², qui, s'est matérialisée par l'établissement d'actes précaires, les audiences foraines qui, même si elles ont le mérite de combler le déficit d'enregistrement, présentent malgré tout l'inconvénient de favoriser une fraude massive.

IL y a également le problème des multiples inscriptions qui, pour des raisons aussi diverses que variées, sont fréquentes en matière d'état civil et ne sont pas sanctionnées. Ces cas sont fréquents dans les milieux sportif et scolaire. IL en est de même pour les candidats à l'émigration et aux délinquants et repris de justice. C'est le lieu de rappeler que la surveillance de l'état civil par les autorités judiciaires peut considérablement diminuer les cas de fraude et même les autorités administratives ne cessent de le rappeler³

C'est la raison pour laquelle, la mission de contrôle est confiée par les articles 34, 35 et 36 du code de la famille au Président du Tribunal Départemental (chapitre I) et au Procureur de la République (chapitre II) qui l'exercent conjointement permettra d'éviter certaines irrégularités, de corriger d'autres afin de rendre l'état civil fiable.

² Lettre circulaire n°03949/MJ-ACS 22 du octobre 1991

³ Circulaire n°01713 /M .J. /DAC du 26mai 2000

Chapitre I : Le rôle du Président du Tribunal Départemental

Il vérifie la régularité des registres d'état civil (section I), contrôle leur bonne tenue et veille sur la délivrance des extraits des actes d'état civil (section II).

Section I : Le contrôle de la régularité des registres

Il s'agit principalement du contrôle de l'existence matérielle des registres d'état civil (Paragraphe 1) et de celui relatif aux mentions portées sur les registres (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Contrôle matériel

Le registre d'état civil est un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal Départemental, tenu par les officiers d'état civil et sur lequel sont rédigés tous les actes d'état civil. L'article 38 du code de la famille précise qu'il comporte des feuillets reliés, composés chacun de trois volets selon un modèle fixé par décret.

Chaque volet donne l'énonciation de toutes les mentions qui doivent figurer dans l'acte de sorte que l'officier d'état civil n'ait qu'à remplir les blancs, signer et faire signer les personnes dont la signature est requise.

Le volet numéro 1 est remis immédiatement au déclarant. Les volets numéro 2 et numéro 3 restent au centre d'état civil pendant l'année en cours.

A la fin de chaque année, le registre des volets n°3 est conservé au centre et constitue le registre de l'année. Le registre du volet n°2 est séparé de celui du volet n°3 et constitue le double des registres envoyé au greffe du Tribunal Régional.

Il faut noter relativement à la régularité des registres qu'ils doivent être conformes au modèle prévu par la réglementation.

Les trois catégories de registres servant à l'enregistrement des naissances, mariages et décès doivent exister en permanence au niveau des centres d'état civil. Pour chaque registre, l'officier d'état civil tient en outre en annexe, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire qui sera relié à la fin de chaque année à la clôture des registres et fera l'objet de double dépôt comme le registre auquel il est annexé (article 39 CF).

A tout moment de l'année tout événement déclaré doit pouvoir être enregistré par l'officier d'état civil. Mais dans la pratique, il est souvent constaté le défaut de registre, notamment le registre des actes de mariages et de décès, dans certains centres secondaires surtout. Il arrive également qu'il y ait rupture de registres d'acte de naissance notamment pendant la période des audiences foraines.

Il revient donc au Président du Tribunal Départemental de vérifier l'existence des trois catégories de registres au niveau de chaque centre état civil situé dans le ressort de sa juridiction. Pour cela, un déplacement fréquent sur les lieux est nécessaire. Si ce contrôle n'est pas effectif, les officiers d'état civil peuvent tenter, en cas de rupture de registres par exemple, d'inscrire les événements déclarés sur des feuilles ou sur des cahiers d'écoliers. L'enregistrement d'un événement par l'officier d'état civil sur un document autre que le registre à ce destiné constitue une faute.

Le juge veille également à la régularité des mentions portées sur les registres.

Paragraphe 2 : Le contrôle de la tenue des registres

Il ressort de l'article 40 du CF qu'il sera tenu au niveau des centres d'état civil un registre des actes de naissance, un registre des actes de décès et un registre des actes de mariage. Les événements de naissance et décès sont enregistrés en principe par voie de déclaration devant l'officier d'état civil conformément aux dispositions des articles 52 et 67 du CF (A). Les mariages sont célébrés ou constatés dans les conditions prévues par les articles 115 et suivants du CF par l'officier d'état civil qui en reçoit les déclarations conformément à l'article 147 du même code (B).

A/ L'inscription des naissances et décès

Pour leur enregistrement, le juge doit surtout veiller à la régularisation des déclarations par rapport aux délais prévus par la loi, aux personnes habilitées à faire ces déclarations, aux énonciations des actes conformément aux articles 40 , 52 , 65, et 68 du Code la Famille et à la signature des actes par l'Officier d'état civil, les déclarants et les témoins .

D'abord pour les naissances et les décès, les articles 51 et 67 du même code précisent que la déclaration doit être faite dans le délai d'un mois 15 jours : c'est la déclaration normale.

Au delà de ce délai, l'Officier d'état civil peut toujours recevoir la déclaration de naissance au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de sa survenance conformément à l'article précité : c'est la déclaration tardive.

L'Officier d'état civil, devra s'assurer, avant de procéder à l'enregistrement de la naissance ou du décès de son effectivité. Pour cela, le déclarant doit présenter à l'appui de sa déclaration les pièces justificatives de l'événement notamment le certificat d'accouchement ou de décès. A défaut, il doit faire comparaître deux témoins majeurs qui devront certifier devant lui l'effectivité de l'événement déclaré.

Relativement au contenu de l'acte de naissance, l'article 52 du CF énonce que indépendamment des mentions prévues à l'article 40 alinéa 8, l'acte énonce : l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, -les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu ceux du déclarant ou des témoins.

Si le jour de la naissance ne peut être précisé par le déclarant ou les témoins, une date de naissance est fixée d'office par l'Officier d'état civil ou par le Président du Tribunal Départemental en cas d'autorisation judiciaire d'inscription tardive.

Le dernier alinéa précise que l'acte de naissance de l'enfant né hors mariage mentionne le nom de la mère si celle-ci est connue, le nom du père ne peut être indiqué que s'il fait lui-même la déclaration.

Il faut noter que les actes de naissance qui ne comportent pas ces mentions prévues à l'article précité sont manifestement irréguliers. Malheureusement dans la pratique, on constate que certaines de ces mentions font défaut dans les actes d'état civil. La conséquence de ces irrégularités est qu'elles peuvent faciliter une fraude sur l'état civil même dans les procédures de jugement d'autorisation d'inscription de naissance. Si ces formalités sont respectées, il serait difficile ou presque impossible pour une mère de choisir un père pour son enfant, s'il lui faut obligatoirement produire l'état civil de ce dernier devant l'officier d'état civil.

Même si le texte ne le dit pas expressément, pour un état civil régulier et sans fraude, les officiers d'état civil doivent systématiquement exiger la production des actes d'état civil des deux parents avant de dresser l'acte de naissance. De simples déclarations verbales ou des écrits sur un acte autre que l'acte d'état civil, ne peuvent servir à remplir l'objet de l'article 52 du CF.

Concernant les déclarants, il résulte de l'article 51 de CF que les personnes habilitées à déclarer une naissance sont : le père de l'enfant, sa mère, un proche parent, le médecin, la sage femme ou les matrones qui a accouché la mère de l'enfant, ou toute autre personne qui a assisté à la naissance, et le cas échéant la personne chez laquelle, la mère est accouchée.

L'article 67 précise que le décès est déclaré par un parent du défunt ou toute autre personne possédant par son état civil les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

Il convient de préciser à ce niveau que les déclarations des décès ne posent pas de difficultés majeures contrairement à celles des naissances et des mariages auxquelles nous nous intéressons davantage à travers les articles 51 et 52 du CF notamment.

L'article 52 in fine énonce que l'acte de naissance de l'enfant né hors mariage mentionne le nom de la mère si celle-ci est connue, le nom du père ne peut être indiqué que s'il fait lui-même déclaration. Cette disposition restreint donc la possibilité pour la mère de

l'enfant de déclarer la naissance de celui-ci. Son application pose de sérieuses difficultés d'ordre pratique devant les officiers de l'état civil. Seul l'acte de mariage des ses parents peut servir à justifier du mariage de ses derniers et donc de la naissance de l'enfant dans le cadre du mariage conformément à l'article 29 CF selon lequel l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes d'état civil. Or au Sénégal la grande majorité des mariages sont célébrés sous la forme coutumière et ne sont pas enregistrés au niveau des centres d'état civil.

Une application littérale de l'article 52 – 2 CF empêcherait les déclarations de telles naissances par les mères sauf à ignorer l'existence de leurs pères dans leurs futurs actes de naissance. Une telle pratique remettrait gravement en cause les efforts de régularisation de l'état civil au Sénégal.

Toutefois, il convient de préciser que même si l'application littérale du texte de l'article 52 – 2 du CF peut décourager la déclaration des naissances, la précaution posée par le législateur pour ne faire figurer sur l'acte de l'enfant né hors mariage que le nom de sa mère à toute sa pertinence et sa justification. Permettre à la mère de désigner, le père de son enfant sans aucune preuve de leur union devant l'officier d'état civil serait également dangereux et favoriserait la fraude sur la paternité.

Pour satisfaire donc aux besoins de protection de la paternité tel que manifesté par le législateur et à l'exigence de régularisation de l'état civil par la déclaration systématique des naissances, il conviendrait de préciser que l'enfant qui est visé dans l'article 52 in fine est celui qui est né en dehors de toute forme de mariage admise par la loi. Autrement dit, il faudrait permettre à la mère de déclarer la naissance de son enfant en indiquant le nom de son mari même si elle ne dispose pas d'acte de mariage pour prouver cette union. Les déclarations de deux témoins sur son mariage coutumier devraient pouvoir suffire à l'Officier d'état civil, pour considérer, par dérogation à l'article 29 précité, que l'enfant est né dans le mariage et indiquer le père sur son acte de naissance. Il est donc nécessaire de modifier les dispositions de l'art 52 alinéa 2 dans ce sens.

B/ L'inscription des mariages

En ce qui concerne les mariages, il faut relever que le législateur a prévu à travers les articles 115 et suivants du CF, deux formes légales de leur formation : la célébration et la constatation par l'officier d'état civil.

Mais à côté de ces deux formes, il existe une troisième qui n'est pas qualifiée comme telle par loi et qui est plus utilisée pour l'enregistrement des mariages à l'état civil : il s'agit de la déclaration tardive.

Au Sénégal, beaucoup de mariages sont encore célébrés selon les coutumes religieuses ou animistes.

La religion chrétienne a la particularité de ne pas admettre la célébration religieuse du mariage non enregistré à l'état civil, ce qui règle le problème de la régularisation de l'état civil des époux avant même le mariage.

Par contre dans la tradition comme dans la religion musulmane, un mariage peut être consacré alors même qu'il n'a pas encore été enregistré à l'état civil. Un tel mariage doit être enregistré dans les six mois de sa consécration. Néanmoins, il reste toujours valable au sens de l'article 146 du CF, même s'il n'a pas été enregistré.

Toutefois il ne sera pas opposable à l'Etat, aux collectivités publiques et aux établissements publics ou privés pour prétendre notamment au bénéfice des avantages familiaux.

L'article 147 du CF précise que dans le délai de six mois de la conclusion du mariage les époux doivent se présenter personnellement devant l'officier d'état civil dans la circonscription duquel le mariage a été contracté, accompagnés chacun de deux témoins majeurs qui, ayant assisté au mariage, certifient de l'échange de consentement. Passé ce délai, il faut un jugement d'autorisation d'inscription tardive du Président du Tribunal Départemental.

Mais dans la pratique, au regard des nombreux cas de fraude constatés dans beaucoup d'actes de mariages au Sénégal, il est légitime de se poser la question à savoir si cette formalité relative à la présence obligatoire des époux devant l'officier d'état civil est toujours observée.

Dans les procédures de divorce devant les tribunaux départementaux, il est fréquent d'entendre un des conjoints déclarer qu'il n'a pas été informé de l'existence de son acte de mariage, alors que ledit acte est établi en dehors de toute procédure judiciaire.

Relativement au contenu de l'acte de mariage, l'article 65 du CF énonce qu'indépendamment des mentions prévues à l'article 40 alinéa 8, l'acte de mariage énonce :

- les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence de chacun des époux ;
- les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un ou des deux époux, les consentements ou autorisations donnés selon les dispositions de l'article 109 ; - les éventuels dispenses d'âge ou de publication ;
- l'option de monogamie ou de limitation de polygamie éventuellement souscrite par le mari ;
- la convention des époux du paiement d'une dot sous condition du mariage conformément à l'article 132 ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux ;
- les prénoms et nom du ou des précédents conjoints de chacun des époux ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier d'état civil ;
- les prénoms, nom, professions, domiciles des témoins, et le cas échéant de l'interprète, ainsi que leur qualité de majeurs.

En définitive, il faut relever que l'enregistrement des naissances, mariages et décès constitue la première étape qui met à contribution activement les acteurs institutionnels particulièrement les officiers d'état civil. En effet, c'est après l'enregistrement que l'acte est délivré. Cependant, à ce niveau, subsiste des difficultés parmi lesquelles :

- La mauvaise organisation interne des services de l'état civil ;
- Le non respect des règles de tenue des registres ;
- Les ruptures fréquentes des stocks d'imprimés et de registres ;
- L'absence de délégation de signature ;
- L'absence de motivation du personnel de l'état civil ;
- La faiblesse des budgets alloués à l'état civil pour l'acquisition de registres et d'imprimés d'état civil (budget du ministère de la décentralisation et des collectivités locales et budgets des collectivités locales) ;
- La faible capacité financière des populations, surtout en milieu rural, à faire face aux charges de l'état civil particulièrement en cas de déclaration hors délais (le cout des jugements d'autorisation d'inscription de 4600 F et les frais de déplacement) ;
- Une vulgarisation insuffisante de la législation sur l'état civil ;

Par ailleurs après un contrôle effectif sur la tenue et la régularité des registres d'état civil, un contrôle sur leur conservation et sur la délivrance des copies d'actes est également effectué.

SECTION II : Le contrôle de la conservation des registres et de la délivrance des copies et extraits d'actes d'état civil

Les registres d'état civil doivent être conservés conformément aux prescriptions de la loi (paragraphe 1) pour favoriser et faciliter la délivrance des copies d'actes d'état civil (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La conservation des registres

Les registres sont ouverts le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année précise l'article 40 du CF. Ce qui implique que les Officiers d'état civil qui tiennent les registres tout au long l'année ne sont pas tous habilités à les conserver au delà du 31 Décembre tel qu'il résulte de cette disposition. Ceux des centres secondaires ne doivent pas garder les registres de l'année écoulée au-delà du 31 décembre. Dans le même sens, la circulaire ministérielle N° 125 / M.I.N.T/5 du 06 Décembre 1972 précise que l'officier du centre secondaire d'état civil doit restituer au centre principal auquel il est rattaché, et dès les premiers jours de chaque

année nouvelle, tous les registres ouverts dans son centre pendant l'année précédente. A partir de ce moment, il n'est plus en mesure de délivrer des extraits d'actes contenus dans ces registres dont il ne doit plus disposer.

Il revient au juge de veiller à l'effectivité de la restitution des registres par ces centres secondaires et à la régularité de l'établissement des extraits des actes d'état civil délivrés au niveau de ces centres.

Les centres principaux conservent le volet numéro 3 de chaque acte établi et transmettent le volet numéro 2 au greffe du tribunal régional de leur localité. Ayant les registres à leur disposition, ils délivrent les extraits des actes qui y sont établis.

Paragraphe 2 : La délivrance des extraits d'actes d'état civil

Il ressort de l'article 17 de la loi 61-55 du 23 juin 1961 relative à la création d'un état civil unique et à sa réglementation que toute personne pourra, sous les réserves prévues à l'article 30, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies d'actes inscrits sur les registres.

Mais il faut relever que l'officier d'état civil doit avant de délivrer un extrait d'un acte d'état civil, vérifier d'abord l'existence et la régularité de cet acte dans les registres.

Certes cette obligation de vérification n'est pas textuelle mais elle revêt un intérêt particulier. Il est évident qu'un extrait doit toujours être conforme à l'acte original et cette conformité ne peut être vérifiée qu'au vu de l'acte tel qu'établi dans les registres.

Malheureusement dans la pratique, beaucoup d'officiers d'état civil ne procèdent pas à cette vérification préalable. Ils ont l'habitude d'établir des extraits d'acte d'état civil seulement sur la simple présentation d'autres extraits, ce qui a accentué manifestement les cas de fraudes et certaines irrégularités au niveau de l'état civil.

L'état civil est l'un des services les plus sollicités par les usages de l'administration locale. Cependant la diligence fait souvent défaut dans la délivrance des copies et extraits d'actes qui sont liées à certaines contraintes dont les principales raisons sont les suivantes :

- L'absence de réglementation sur les délais de délivrance ;
- Les lenteurs dans les délivrances ;
- La délivrance de copies ou d'extraits d'actes non conformes au contenu des registres ;
- L'indisponibilité des officiers de l'état civil ;
- Les ruptures d'imprimés d'état civil ;
- Le manque d'uniformisation des imprimés ;
- L'utilisation de cahiers d'écoliers en lieu et place des registres ;
- Des cas de numéros identiques attribués à plusieurs personnes à la foi ;
- Des actes non signés donc qui ont une valeur légale douteuse.

Par ailleurs la conservation du volet 2 au greffe du Tribunal Régional présente beaucoup d'intérêt car elle permet au Procureur de la République de contrôler les mentions qui y sont portées mais également de faire reconstituer les actes ou registres disparus dans les centres d'état civil.

Toujours relativement à la délivrance des extraits d'actes d'état civil, il est important de préciser que l'officier du centre secondaire d'état civil reçoit les déclarations des naissances, mariage et décès, procède à leur enregistrement et délivre des extraits des actes qu'il dresse. En fin d'année, il restitue tous les registres au centre principal auquel il est rattaché. A partir de ce moment, seul le centre principal sera en mesure de délivrer les extraits des actes contenus dans ces registres.

Dans la pratique, l'on a constaté que les administrés rencontrent beaucoup de difficultés pour se faire établir dans certains endroits des extraits de leurs actes d'état civil. Les centres principaux sont souvent éloignés de leurs lieux d'habitation et les moyens de transport dont ils disposent ne permettent pas des déplacements sur de longues distances surtout en certaines périodes de l'année. Devant l'urgence, les difficultés et même l'ignorance, des personnes mal intentionnées au niveau des centres secondaires d'état civil des

communautés rurales trompent souvent les intéressés aux quels ils font établir, frauduleusement des extraits des actes d'état civil.

Chapitre II : Le contrôle effectué par le Procureur de la République

Dans le fonctionnement des services de l'état civil au Sénégal, d'importantes attributions sont confiées au Procureur de la République. Il constitue, sous le couvert du Parquet Général de la Cour d'Appel de Dakar, le collaborateur le plus efficace des services centraux du Ministère de la justice.

Dans le cadre de l'étude de l'exercice de sa mission, on mettra l'accent essentiellement sur les attributions que lui confère l'article 36 CF, qui au plan pratique revêt une importance capitale. Ces attributions sont relatives au contrôle qu'il exerce sur la tenue des registres d'état civil surtout au niveau des greffes (Section I) mais aussi à l'exploitation des rapports d'inspection établis par les Présidents des tribunaux départementaux (section II).

Section I : Le contrôle de la tenue des registres au niveau des greffes

L'article 36 du CF énonce en son alinéa 1 que lors du dépôt des registres de l'état civil au greffe, le Procureur de la République doit en vérifier l'état. La loi 61-55 du 23 Juin 1961 sur l'état civil abonde dans le même sens en prescrivant au Procureur de la République de vérifier l'état des registres tenus par les différents centres d'état civil de son ressort à l'occasion de l'envoi d'un double de chacun d'eux clos et arrêtés par l'O. E. C, aux fins de dépôt au greffe. L'article 25 de loi précitée ajoute que les doubles des registres doivent être déposés dans le mois de la clôture des registres. Mais, en pratique, ce délai ne semble guère être observé surtout en raison des difficultés que rencontrent les centres d'état civil relativement à la tenue des registres mais aussi du fait généralement de leur manque de personnel qualifié et aux retards dans la mise en place des registres annuels. Ainsi, il appartient au Procureur de la République d'intervenir de façon pressante auprès des divers officiers de l'état civil pour qu'ils fassent en sorte que les registres soient ouverts dès le début de l'année civile et tenus de façon régulière afin de pouvoir être clos et arrêtés dans les délais prescrits par les dispositions de l'article 40 du CF.

Il lui appartient également d'envoyer au Ministère de la Justice un résumé des rapports d'inspection des Présidents des tribunaux départementaux.

Section II: L'exploitation des rapports d'inspection des Présidents des Tribunaux Départementaux

L'exploitation de ces rapports constitue une autre mission du Procureur de la République.

L'alinéa 2 de l'article 36 du CF précise qu'il adresse au Ministre de la justice, Garde des Sceaux, un rapport sur la tenue des registres et sur le contrôle effectué en cours d'année par les Présidents des tribunaux départementaux.

Dans le même ordre d'idées, l'article 25 de la loi de 61-55 du 23 juin 1961 prévoit l'établissement d'un procès verbal sommaire de la vérification des registres tenus au greffe du tribunal régional et son envoi à l'officier d'état civil, dans lequel il doit dénoncer les contreventions et débits commis par ce fonctionnaire sur ces registres.

Egalement une circulaire du Parquet Général N° 950 du 17 mars 1966 prescrit au Procureur de la République d'adresser avant le 1^{er} Mai de chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'état civil dans son ressort. A cet effet le Procureur de la République du tribunal régional de kaolack, après un contrôle des registres déposés au niveau du greffe, avait constaté dans son rapport de l'année 2008 certaines irrégularités qui sont les suivantes :

- absence de certains registres ;
- méconnaissances des dispositions de l'article 38 du CF ;
- existence de certains registres qui ne sont ni paraphés ni cotés ;
- défaut de signature sur certains actes ;
- existence de ratures ne faisant l'objet d'aucun renvoi ;
- des registres qui ne sont pas clos à la date du 31 Décembre ;
- défaut de double pour certains registres ;

Il apparait au regard de ce qui précède que le rôle du Procureur de la République doit être entendu plus largement que semble le prévoir l'article 26 de la loi précitée et celui 36 du CF. En effet, malgré les efforts accomplis par la Direction des Affaires Civiles et du Seau dans la formation et le perfectionnement du personnel des centres d'état civil, la tenue des registres laisse entrevoir encore quelques failles. Il est donc infiniment souhaitable que le Procureur de la République ne se contente plus à un procès verbal sommaire de vérification, selon les termes de l'article 26, mais, après avoir systématiquement relevé les irrégularités constatées, fait procéder directement à la rectification des différents actes par l'officier d'état civil.

Mais s'il constate que ces irrégularités relèvent d'une fraude ou d'une négligence, il doit déclencher l'action publique conformément à l'article 36 in fine qui dispose que le Procureur de la République relève les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuit la répression. Il faut préciser que les cas irrégularités résultent entre autres de l'inobservation des dispositions relatives à la rédaction des actes d'état civil, du non respect des délais mais aussi et surtout de la violation des règles relatives à la tenue des registres d'état civil.

Si les poursuites sont déclenchées, des sanctions civiles ou pénales peuvent être prononcées.

Au plan civil, la responsabilité de l'officier d'état civil découle de l'article 50 du CF qui précise qu'indépendamment des peines portées au code pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration :

- Toute manquant involontaire aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'officier d'état civil l'application d'une amende civile de 500 à 10 000 francs prononcée par le Président du tribunal départemental.

- Toute altération, destructions, tout faux dans les actes d'état civil ou leurs copies, toute inscription de ces actes sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés donne lieu à indemnisation des personnes lésées par l'officier d'état civil.

A l'analyse de cette disposition, nous constatons que les cas de manquements pour lesquels les officiers d'état civil peuvent être poursuivis sont bien déterminés. Mais les sanctions qui leur sont appliquées restent légères.

La fréquence des cas de fraudes et de manquement au niveau de l'état civil du Sénégal requiert de la part du législateur le devoir de prendre des sanctions plus énergiques. En outre, le quantum de l'indemnisation des personnes victimes de certaines irrégularités dans l'établissement de leurs actes d'état civil doit être précisé pour ne pas pousser le juge à octroyer une indemnisation qui risque de ne pas couvrir l'entier du préjudice Subi.

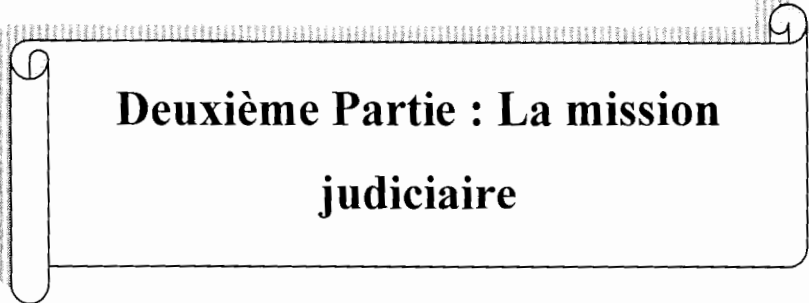
Au plan pénal, les sanctions pouvant être prononcées sont définies aux articles 172, 174 et 175 du CP. En effet l'article 172 précise que les officiers d'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus et d'une amende de 25 000 à 50 000 F. Il faut relever que cette disposition sanctionne l'inobservation des prescriptions de l'article 40 du CF.

L'article 174 ajoute l'officier d'état civil sera aussi puni de 2 500 à 75 000 F d'amende, lorsqu'il aura reçu avant le temps prescrit par les dispositions du code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

Enfin l'article 175 prévoit que les peines portées aux articles précédents contre les officiers d'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte : le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC).

A l'analyse des dispositions ci-dessus, on constate l'insuffisance des sanctions prévues pour les manquements commis par les officier d'état civil dans l'exercice de leur fonction.

Par ailleurs, après avoir étudié les missions de contrôle des autorités judiciaires dans le fonctionnement des services de l'état civil, il convient maintenant de s'intéresser à la mission judiciaire.



Deuxième Partie : La mission judiciaire

Un bon fonctionnement du service d'état civil constitue indiscutablement un enjeu de taille pour tout Etat et ses citoyens. Les autorités se sont très vite rendues compte que sa fiabilité dépend pour l'essentiel de l'existence d'actes d'état civil réguliers. C'est la raison pour laquelle le législateur sénégalais a prévu la procédure d'autorisation d'inscription des événements pour l'établissement de certains actes (chapitre I). Egalement une autre procédure est mise en place pour corriger certaines erreurs commises sur les actes d'état civil ou pour les faire disparaître des registres dans certaines situations (chapitre II).

Chapitre I : L'autorisation d'inscription des naissances, mariages et décès

Lorsque la naissance, le décès ou le mariage n'auront pas été enregistrés à l'état civil dans les délais prévus par la loi, l'article 87 du CF donne toujours la possibilité de les faire enregistrer sur autorisation du tribunal départemental.

Est compétent pour autoriser l'inscription de l'événement le tribunal départemental dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil où l'événement aurait dû être déclaré.

Pour l'autorisation d'inscription de ces événements, le code de la famille a prévu une procédure qui doit être respectée (section I). Egalement il existe des cas où le Procureur de la République intervient pour faire procéder à l'enregistrement de l'événement sans passer même par la procédure de l'autorisation d'inscription (section II).

Section 1 : La procédure d'autorisation d'inscription

Relativement à cette procédure, il y a lieu de faire observer qu'il existe des conditions de recevabilité (Paragraphe 1) avant d'arriver à la phase du jugement proprement dit (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les conditions de recevabilité

Dans ces conditions il y a celles qui sont préalables à la procédure(A), avant d'exiger la production d'un certificat de non inscription(B).

A/ Les conditions préalables à la procédure (délai, compétence et requête)

Il résulte de l'article 87 du CF que lorsqu'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'aura pas été dressé dans les délais prévus par la loi, le tribunal départemental dans le ressort duquel, l'acte aurait du être établi pourra par jugement en autoriser l'inscription par l'officier d'état civil. On s'aperçoit à la lecture de ses dispositions que le législateur pose d'abord deux conditions dont l'une est relative au délai et l'autre à la compétence de tribunal.

En effet s'agissant de la première condition, la procédure d'autorisation d'inscription de l'événement n'est admise que si la déclaration de celui - ci n'intervient pas dans l'intervalle de délai régulier initialement prévu par la loi.

Pour les naissances et décès, le législateur consacre trois délais que sont : le délai d'un mois franc depuis la survenance de l'un ou de l'autre de ces événements, le délai de quarante cinq jours (ou de quinze jours supplémentaires au-delà de trente jours) pour la déclaration qui doit être faite par le chef de village ou de quartier sous peine de sanctions, et enfin le délai prévu au-delà du quarante cinquième jour dans l'intervalle d'une année depuis la naissance ou le décès.

Concernant les mariages, le délai régulier est de six mois. Le mariage doit être déclaré dans cet intervalle de temps par les époux. Toutefois, lorsque les personnes indiquées pour procéder à la déclaration ne le font dans les délais prescrits par la loi, celles-ci pourront toujours intervenir par la procédure d'autorisation d'inscription.

Pour les naissances et décès, la procédure peut intervenir au-delà d'une année depuis l'événement tandis que pour les mariages, elle est admise au -delà de six mois depuis sa survenance.

Pour la condition qui a trait à la compétence, le législateur parle dans l'article 87 du tribunal départemental dans le ressort duquel l'acte aurait du être établi. Il s'agit là de la compétence territoriale du Tribunal Départemental en fonction du lieu au niveau duquel l'acte aurait dû être établi.

Cependant, il faut noter que relativement à cette compétence, le juge peut toujours se déclarer incompétent lorsqu'il l'estime.

Relativement à la saisine, le législateur a fait mention dans le 2^e alinéa de l'article 87 de la requête. Il s'agit de l'acte principal par lequel le tribunal doit être saisi.

Toutefois, il faut relever que le texte ne se prononce pas sur sa forme écrite ou verbale. Mais tout de même, admettons que pour des exigences pratiques, de fiabilité de l'état civil et de rigueur, une requête écrite serait mieux indiquée quand on sait que celle-ci doit comporter les mentions qui devraient permettre au juge, au vu du certificat de non inscription de pouvoir prendre une décision pour l'établissement l'acte de naissance conformément à l'article 52 al 1 du CF. Pour ce faire le juge doit exiger la production à l'appui de la requête les actes d'état civil des parents de la personne qui sollicite le jugement d'autorisation d'inscription de sa naissance.

Il serait dangereux de se fier aux mentions portées sur la requête et dont le juge ne peut vérifier l'exactitude sans les actes d'état civil des parents du requérant. La vigilance du juge en cette phase de la procédure aiderait à déjouer beaucoup de tentatives de fraude. Il lui suffit d'exiger la production de ces documents pour bloquer par exemple tous les étrangers qui viennent naître au Sénégal en y sollicitant des jugement d'autorisation d'inscription de leur naissance, surtout dans les zones frontalières où les populations partagent les mêmes prénoms et nom avec celles des pays voisins. Il était facile avec les audiences foraines, pour un étranger de se faire établir un jugement d'autorisation d'inscription de naissance si le juge ne lui demandait pas la production des actes d'état civil de ses parents.

En outre le juge doit procéder ou faire procéder à une enquête relativement à l'événement dont l'inscription est sollicitée si les pièces justificatives dudit événement comme le certificat d'accouchement ou de décès n'ont pas été produites à l'appui de la requête.

Cette enquête ne doit pas se limiter seulement à l'audition de deux témoins à la barre dans la mesure où ces derniers sont souvent de connivence avec le requérant. Pendant les audiences foraines, la procédure est simplifiée au point que cette audition de témoin se réduit à une simple formalité. Le juge qui reçoit des centaines de requête à traiter en une seule

audience ne dispose pas du temps ni des moyens nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations du requérant et des témoins.

C'est le moment de déplorer vivement la manière et la fréquence dont les audiences foraines étaient organisées au Sénégal. Elles sont à l'origine de la grande majorité des fraudes signalées et déplorées au niveau de l'état civil. Les juges sont dans l'impossibilité absolue de déjouer ces fraudes en raison des conditions dans lesquelles ces audiences foraines étaient organisées. Elles ne se justifient plus à l'heure actuelle c'est la raison pour laquelle elles ont été supprimées.

La seconde étape dans cette procédure concerne la communication de toutes les pièces au Procureur de la République si cette procédure n'émane pas de lui. La communication des pièces de la procédure et l'intervention du PR trouvent également leur fondement dans les dispositions de l'article 18 du Code de Procédure Civile(CPC) qui énoncent que les affaires simplement communicables sont jugées sans l'intervention du PR à l'exception de celles visées par l'article 87 du CF qui lui sont obligatoirement communiquées.

Elle pourra lui permettre de prendre connaissance de la procédure, de s'imprégner des éléments relatifs à l'évènement pour lequel l'autorisation d'inscription est sollicitée et d'émettre un avis favorable ou défavorable.

L'avis du Ministère Public ne lie pas le juge, mais il faut souligner et déplorer le fait que le Ministère Public au Sénégal ne s'intéresse généralement pas à ces procédures et que le visa apposé sur les dossiers n'est souvent qu'une pure formalité. Il s'y ajoute que certains Présidents de tribunaux départementaux ne satisfont pas à cette obligation de communication de ces procédures au Ministère Public et ce dernier ne les réclame pas. Cette pratique est de nature à favoriser les fraudes.

Enfin le texte prescrit de manière déterminante le certificat de non inscription de l'acte qui doit être joint à la requête sous peine d'irrecevabilité.

B / La production d'un certificat de non inscription

Ce certificat de non inscription est un document obligatoirement délivré par l'officier d'état civil du lieu où l'acte devait être établi pour constater son inexistence. En effet il atteste que la personne qui demande le jugement d'autorisation d'inscription de sa naissance n'a pas encore été inscrite sur les registres d'état civil. Donc si ce certificat de non inscription n'est pas joint à la requête, la procédure n'aboutira jamais. Seul l'officier d'état civil qui détient les registres qui devraient contenir cet acte est en mesure de dire qu'il n'existe pas encore. Il doit constater son inexistence après l'avoir vérifié dans les registres.

Mais dans la pratique, à l'état actuel de notre état civil, cette tâche de vérification est matériellement impossible à exécuter dans beaucoup de cas d'espèce. Par exemple pour une naissance survenue en 1982 dans le ressort de son centre d'état civil, l'officier devrait avant de délivrer en 2009 un certificat de non inscription de cette naissance, vérifier dans tous les registres de l'année 1982 avant de pouvoir certifier que cette naissance n'a pas été enregistrée. Ainsi pour les naissances et décès, il s'agira toujours de l'officier d'état civil du centre principal et pour les mariages lorsque la demande intervient après 6 mois et avant la fin de l'année, l'officier d'état civil du centre secondaire pourra le délivrer.

Très peu sont les officiers d'état civil au Sénégal qui procèdent correctement à cette vérification, et les certificats de non inscription sont le plus souvent délivrés sans aucune vérification préalable. Ils sont admis comme tel par les magistrats qui sont conscients de l'impossibilité matérielle de procéder aux vérifications prévues par la loi.

Toutefois, il faut souligner que la rédaction de ce document n'obéit à aucune exigence de formalité si ce n'est la signature de l'officier d'état civil. Elle devra être vérifiée et contrôlée par le juge.

Après l'épuisement de cette phase, intervient celle de jugement.

Paragraphe 2 : Le jugement

Dans cette phase, il y a essentiellement l'instruction (A) et la décision qui sera rendue (B).

A / L'instruction

Au cours de cette instruction, le juge recherchera la preuve de l'existence de l'événement dont le demandeur sollicite l'autorisation d'inscription. A cet effet, l'article 87 alinéas 5 précise que le demandeur peut produire le certificat d'accouchement ou de décès ; le président du tribunal examine toutes pièces justificatives. On s'aperçoit à la lecture de ses dispositions qu'il fait aucun doute qu'il s'agit là de l'appréciation des éléments de preuve devant ou non établir la réalité, la sincérité et la régularité de l'évènement. Seulement le législateur semble insister sur la naissance et le décès lorsqu'il se limite à citer deux pièces se rapportant à ces deux événements sans en faire autant pour le mariage.

Mais toujours est-il que pour le mariage, la production de l'acte de naissance des époux, d'une dispense d'âge ou même l'ouverture d'une enquête pourrait permettre au juge d'apprécier sa régularité même si par ailleurs il n'a pas été déclaré.

Toutefois, il y a lieu de faire observer que le juge peut les apprécier sur le fondement de son intime conviction.

Il peut également recourir au témoignage et à l'enquête par lui-même ou par les soins d'un officier de police judiciaire surtout lorsque les pièces font défaut ou lorsqu'elles sont insuffisantes à éclairer sa décision.

En définitive, on constate que le texte consacre la liberté de preuve en matière de procédure de jugement d'autorisation d'inscription des actes d'état civil.

Lorsque le Président du tribunal départemental termine son enquête, il communique obligatoirement le dossier au Procureur de la République qui prend ses conclusions.

Au début de la procédure, il s'agissait de la requête et à ce stade, c'est le dossier instruit qui lui est déféré.

Toutefois, force est de reconnaître que les conclusions du Procureur ne lient pas le juge, qui peut par décision spécialement motivée passer outre celles-ci. Mais une bonne administration de la justice, recommanderait fortement au juge de prendre en considération les remarques du Procureur afin de parfaire sa décision dans un sens comme dans un autre.

Après cette étape, intervient la phase de rédaction du jugement proprement dit ou de la décision qui doit prescrire les mentions obligatoires que l'officier d'état civil doit porter sur l'acte.

B/La décision

Le juge, après avoir procédé à l'instruction de l'affaire en interrogeant le ou les requérants et les témoins, rend un jugement conforme s'il ne trouve pas de motif pour rejeter la requête. Il dispose nécessairement dans le dossier des actes d'état civil des parents du requérant. De même il doit vérifier si les informations contenues sur la requête aux fins du jugement sollicité en cas de mariage sont conformes à l'état civil des époux sur leurs actes de naissance.

Le juge doit également au paravent vérifier minutieusement le contenu de la requête et s'assurer que toutes les mentions qui permettront l'inscription correcte de l'événement à l'état civil y sont portées. Il ressort même de l'article 87 in fine que le jugement énonce les mentions qui doivent être portées à l'acte et ordonne que celles qui n'ont pas pu être établies soient bâtonnées. Donc il s'agit ici de la phase de rédaction durant laquelle le juge précise les mentions que l'officier d'état civil doit porter sur l'acte en considération de l'évènement pour lequel l'autorisation a été demandée. Pour éviter tout risque de fraude, de mentions supplémentaires, le juge ordonne que soient bâtonnées les mentions qui n'ont pas pu être établies.

Le jugement doit être suffisamment complet pour permettre à l'officier d'état civil de dresser correctement l'acte conformément à la loi⁴. Malheureusement dans la pratique et depuis longtemps, beaucoup de juges ne respectent pas les dispositions de l'article 52 du CF. Ils omettent souvent dans leurs jugements les mentions relatives à l'âge, la profession et le domicile des parents de l'enfant dont la naissance doit être enregistrée à l'état civil.

Enfin, il ordonne dans le dispositif de la décision la transcription de l'événement sur les registres de l'état civil et précise également que la preuve de celui-ci ne pourra être faite que conformément aux dispositions de l'article 29 CF qui précise que « l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes d'état civil ».

La transcription désigne l'opération par laquelle un officier d'état civil recopie dans ses registres un acte d'état civil dont le contenu est précisé dans le dispositif du jugement, ou dressé en un autre lieu. Les articles 44, 45, 75, 76 du CF précisent les dispositions à prendre pour les situations concernées.

La transcription pour être valable doit s'effectuer selon certaines conditions et modalités :

- L'acte doit avoir été régulièrement dressé par un officier d'état civil ou, pour ce qui concerne le jugement par un tribunal compétent.
- L'officier d'état civil qui procède à la transcription doit avoir qualité pour le faire

Les cas de transcription de jugement ou d'acte sont assez nombreux.

D'abord concernant les jugements, il s'agit pour l'essentiel de ceux rendus en application de l'article 87 du CF.

Ce sont les jugements rendus en cas d'inexistence ou de destruction des actes d'état civil, concernant notamment les naissances.

La transcription est faite sur le registre en cours à la suite du dernier acte inscrit à la date de la présentation du jugement d'autorisation au bureau d'état civil. La mention

⁴ Jugement n°792 du 03 novembre 2009 rendu par le tribunal départemental de Pikine

« jugement d'autorisation » ainsi que la date et l'origine sont portées en haut de l'acte. Les mêmes mentions sont portées au répertoire alphabétique.

S'agissant de la transcription d'acte, il faut noter que trois autres catégories d'acte peuvent être concernées.

- D'abord les actes d'état civil concernant les sénégalais de l'étranger : ils sont dressés par les autorités diplomatiques ou consulaires sénégalaises à l'étranger, conformément à la législation sénégalaise (art 44 CF).
- Ensuite, il y a les actes de mariage des étrangers : ils sont reçus par les agents diplomatiques consuls de nationalité étrangère, au Sénégal. Leur transcription est prévue lorsque l'un des conjoints acquiert la nationalité sénégalaise postérieurement au mariage. Elle est faite d'office ou à la demande des intéressés sur les registres d'état civil du lieu où le mariage a été célébré.
- Enfin, il y a les actes qui concernent les militaires et les marins (art 75, 76 CF)

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de souligner que les formalités prévues dans le dispositif du jugement ne prévalent que lorsque le juge autorise la transcription de l'acte pour lequel la requête a été introduite. Ce qui implique qu'en cas de rejet, elles sont sans objet.

Le jugement épuise son objet une fois qu'il est transcrit dans les registres de l'état civil. Mais les effets subsistent dans la mesure où, le même événement ne pourra plus faire l'objet de jugement d'autorisation d'inscription à l'état civil. S'il n'a pas pu être transcrit souvent pour des raisons diverses, le jugement n'en demeure pas moins existant et l'intéressé devra en solliciter une copie au greffe du tribunal qui l'a rendu pour le faire transcrire ultérieurement à l'état civil.

Dans ce cas, la transcription ne doit pas pouvoir se faire sans les instructions du Président du tribunal départemental qui transmet la copie ou l'extrait de la minute du jugement à l'officier d'état civil.

Le jugement autorise la transcription de l'acte d'état civil mais il ne supplée pas celui-ci. Il n'est pas un acte d'état civil et ne sert de preuve de l'état des personnes au regard de l'article 29 du CF.

Section II : L'intervention particulière du Procureur de la République

Cette intervention concerne principalement la possibilité qui lui est offerte par la loi de procéder à la déclaration des certains événements (Paragraphe 1). Egalement il intervient en cas de destruction ou de reconstitution d'actes ou de registres (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La possibilité offerte au Procureur de déclarer certains événements : naissance et décès

Cette situation est spécialement réglementée par les dispositions de l'article 51 in fine du code de la Famille qui prévoient la possibilité pour le Procureur de la République de déclarer à tout moment une naissance dont il a eu connaissance et qui n'a pas été enregistrée ni constatée à l'état civil.

Malheureusement l'application qui a été faite de ce texte atteste que son esprit est mal compris.

Si son utilité ne peut être contestée, son application surtout en 1992 pendant les opérations de généralisation de la carte nationale d'identité et en 2006 à la veille des élections présidentielles et législatives de 2007, a fait naître de vives inquiétudes auprès des personnes qui se préoccupent de la fiabilité de l'état civil au Sénégal.

Cette disposition ne devrait s'appliquer que dans des cas exceptionnels où il y aurait des risques que la naissance considérée ne soit enregistrée à l'état civil ou dans le cas où un enfant trouvé est en danger et que par exemple les soins médicaux dont il a besoin nécessitent une évacuation dans un pays étranger.

Ce texte a le mérite de permettre la déclaration à l'état civil par l'autorité judiciaire de la naissance d'un enfant dont la mère était en instance de divorce avec son mari qui refusait la paternité, et s'était abstenu de déclarer la naissance à l'état civil. L'acte de naissance de l'enfant était un élément indispensable dans la procédure puisque le tribunal, après le prononcé du divorce doit statuer conformément à l'article 278 du CF sur le sort des enfants issus du mariage notamment en ce qui concerne leur garde et la pension alimentaire.

L'article 191 du même code dispose que tout enfant né 180 jours au moins après la célébration du mariage de sa mère et 300 jours au plus à compter de la dissolution de ce mariage est présumé avoir le mari pour père, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 112, alinéa 2. Toutefois le dernier alinéa de cette disposition prévoit la possibilité pour le père de contester ultérieurement la paternité de cet enfant.

Mais force est de reconnaître que l'application qui a été faite en 1992 et en 2006 de l'article 51 in fine a complètement méconnu l'esprit du législateur et a conduit à l'établissement de milliers d'actes de naissance entachés de plusieurs irrégularités et qui ont profité pour l'essentiel à des personnes qui n'en avaient pas droit. Pour des raisons qui leur sont personnelle, beaucoup d'individus cherchent à l'occasion d'opérations pareilles à changer frauduleusement leur état civil, ou pour acquérir des actes de naissances au Sénégal alors qu'elles n'y sont pas nées.

Le procureur intervient aussi en cas de destruction et de reconstitution d'acte ou de registres.

Paragraphe 2 : L'intervention du Procureur en cas de destruction ou de reconstitution d'actes ou de registres

La destruction d'un acte ou d'un registre suppose son altération, ce qui par conséquent entraîne son anéantissement et sa disparation. Ces cas de destruction ou de reconstitution sont prévus par l'article 89 du code de la famille. Il énonce que si la destruction ne porte que sur un seul exemplaire de l'acte ou des registres, le ou les actes détruits sont reconstitués à la diligence du Procureur de la République, à l'aide de l'exemplaire subsistant. En cas de destruction d'un acte isolé, l'acte reconstitué est porté à la suite du dernier acte inscrit lors de

la réception des instructions du Procureur de la République et mention est faite au répertoire alphabétique; en outre mention de l'acte reconstitué et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date de l'acte détruit.

Pour le cas où l'indication de l'acte détruit aurait disparu du répertoire alphabétique du registre qui le contenait, il y sera fait également mention de la date et du numéro de l'acte reconstitué.

On constate à la lecture de ces dispositions que le PR pilote en quelque sorte la reconstitution des actes ou registres d'état civil détruits en donnant simplement les instructions nécessaires. Cette reconstitution se fait avec l'aide des exemplaires d'actes ou de registre subsistants. Cela justifie tout l'intérêt de la conservation des volets numéros 2 et 3 des registres d'état civil de même que la conservation du double des registres au greffe du tribunal régional.

Par ailleurs le contentieux de la rectification et de l'annulation des actes d'état civil constitue également des éléments qui interpellent directement les autorités judiciaires.

Chapitre I I : Le contentieux de la rectification et de l'annulation des actes d'état civil

Toute erreur contenue dans un acte d'état civil peut être purgée selon la procédure prévue aux articles 90 et 91 du code de la famille (section I). Il arrive des cas où l'erreur est telle que l'annulation de l'acte devient inévitable (section II).

Section I : La rectification

La rectification s'entend de la procédure qui permet de corriger les imperfections qui s'attachent à un acte d'état civil lors de son établissement. Elle est alors la régularisation de l'acte par l'élimination d'une erreur ou d'une omission qui l'entachent⁵.

L'acte d'état civil entaché d'erreur est alors rectifié et cette rectification s'intègre à l'acte initial. La gravité de l'inexactitude entachant l'acte de l'état civil donne lieu à deux procédures distinctes : soit c'est la procédure de la rectification d'office (Paragraphe 1), soit c'est celle de la rectification contentieuse (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : la rectification d'office

De manière générale, la rectification d'office est une procédure simplifiée pour les cas mineurs. Elle est prévue par les dispositions de l'article 90 du CF qui précisent que dans tous les cas d'omission ou d'erreur purement matérielle commise dans la rédaction des actes dressés dans leur ressort, il appartient, concurremment au Président du tribunal et au Procureur de la République que, de faire procéder d'office à leur rectification. A cet effet il donne les instructions utiles aux dépositaires des registres. Deux observations peuvent être faites à la lecture de cet article.

⁵ Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome sixième, droit des personnes et de la famille, p 33.

D'abord pour adopter la procédure de la rectification d'office, il faut simplement avoir constaté une omission ou une erreur purement matérielle après l'établissement de l'acte. Cependant la loi n'a pas donné une définition des notions d'erreur ou d'omission purement matérielle. Il appartient donc au Président du tribunal département et au PR d'apprécier le caractère matériel de l'erreur ou de l'omission. Il peut s'agir d'une faute d'orthographe dans la rédaction du nom ou du prénom, l'erreur sur le domicile, sur la profession de la personne désignée dans l'acte. Il peut aussi s'agir d'une omission, un oubli tellement manifeste au point que cela saute même à l'œil nu.

Ensuite cette rectification ne nécessite aucune formalité particulière. Le juge n'a pas besoin de prendre des actes pour procéder à la rectification. Il donne les instructions utiles à l'officier d'état civil, éventuellement au greffier dépositaire de registres de procéder directement à la rectification ou le faire lui-même. Souvent c'est au moment de l'inspection que le président découvre de telles erreurs ou omissions.

Mais, faut il le rappeler, la rectification d'office doit être suffisamment restreinte aux erreurs ou omissions purement matérielles procédant de surcroît d'une inadvertance évidente. Ceci est très important dans la mesure où il ne suffit pas de simplifier à l'extrême les procédures mais encore faut il assurer et préserver l'efficacité d'un système et, ici, la sécurité et la stabilité des actes d'état civil.

Il est important de préciser que si l'irrégularité est contemporaine c'est-à-dire décelée au moment même de la rédaction de l'acte ou si la lecture de l'acte civil révèle, séance tenante, aux déclarants des erreurs ou omissions, l'officier d'état civil est tenu de procéder immédiatement à leur rectification par des ratures approuvées ou des renvois en marge. Cette rectification immédiate, très simple dans son mécanisme, nous semble évidente et justifiée malgré le silence des textes à son égard.

Par ailleurs si l'on constate que l'erreur ou l'omission n'est pas purement matérielle, c'est la procédure contentieuse qui sera utilisée pour pouvoir procéder à la rectification.

Paragraphe 2: La rectification contentieuse

Elle est une régularisation de l'acte de l'état civil irrégulier par décision de justice. Au sens des dispositions de l'article 91, cette rectification contentieuse concerne tous les autres cas d'omissions ou d'erreurs. La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le Ministère Public au Président du tribunal départemental dans le ressort duquel l'acte à rectifier a été dressé. Il ressort de ces dispositions que la rectification contentieuse nécessite une procédure en bonne et due forme au terme de laquelle une ordonnance est prise par le juge ou un jugement rendu par le tribunal. Les cas concernés sont entre autres l'acte incomplet c'est-à-dire celui qui ne contient pas toutes les énonciations exigées par la loi. Les exemples sont nombreux en jurisprudence : l'oubli d'une signature, si elle ne peut plus être recueillie ou d'un élément de nature à parfaire l'identification comme le prénom, le surnom. Le requérant peut demander à ce que la date et le lieu de naissance omis par l'officier d'état civil soient complétés.

Le juge est saisi par simple requête contenant l'indication de la juridiction, de l'identité de l'intéressé, et des motifs justifiant la rectification avec toutes les informations permettant de rectifier les mentions erronées de l'acte. L'acte est joint au dossier ainsi que tous les actes qui ont répété l'erreur de l'original. Il doit également prouver l'existence de l'erreur ou de l'omission en produisant un acte établi antérieurement et qui comporte les bons renseignements. Par exemple s'il affirme que la date de naissance de son père portée sur son acte de naissance est erronée, il doit produire l'acte d'état civil de ce dernier pour faire constater l'erreur.

Le juge examine toutes les pièces produites par le requérant pour vérifier si elles peuvent lui permettre de procéder à la rectification. Sinon il procédera à une enquête pour disposer de tous les éléments lui permettant de rendre sa décision.

Par ailleurs avant de prendre une décision dans un sens ou dans un autre, le juge doit communiquer le dossier au Ministère Public. Cela ressort même de l'alinéa 2 de l'article 91 du CF qui énonce qu'il est fait application des dispositions des alinéas 3, 5 et 6 de l'article 87 du présent code qui concernent entre autres la communication des pièces de la procédure au PR et à la preuve de l'existence du fait allégué. A cet effet, le PR peut donner un avis

favorable ou défavorable et dans cas il précise les motifs de son refus. Mais toujours est-il que cet avis ne lie pas le juge.

Si la rectification est autorisée, dans ce cas l'article 91 précise que le dispositif de la décision portant rectification est transmis par le Ministère Public au dépositaire des registres où se trouve inscrit l'acte rectifié. Mention de ce dispositif est aussitôt portée, avec référence au jugement, en marge dudit acte et, au cas où l'erreur porterait sur la date de l'acte, en marge du registre à la date où l'acte aurait dû être inscrit.

Copie de l'acte ne pourra plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées. Tout manquement à cette règle rend l'officier d'état civil passible de la peine d'amende civile prévue par l'article 50, alinéa 2 du présent code, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Enfin il est précisé au dernier alinéa que la juridiction qui ordonne la rectification d'un acte prescrit également celle de tous les actes qui comportent la mention rectifiée, même s'ils n'ont été dressés dans leur ressort.

Cependant le juge doit veiller à ne pas admettre au titre d'une requête en rectification d'un acte de l'état civil, une action en contestation, en réclamation d'état ou en annulation déguisée.

Section II : Les actions en annulation d'acte d'état civil, en contestation et en réclamation d'état

Si l'erreur porte sur l'état de la personne, elle peut être corrigée par une action en contestation ou en réclamation d'état (paragraphe 1).

Les irrégularités les plus graves commises sur les actes d'état civil peuvent être sanctionnées par une action en annulation introduite devant le tribunal compétent (Paragraphe2).

Paragraphe 1: Les actions contestation et en réclamation d'état

Par action d'état il faut entendre toute action tendant à établir ou à modifier l'état d'une personne : exemple action en réclamation d'état, en contestation d'état⁶. Donc l'action d'état a pour objet de remettre en cause l'état d'une personne et dont l'aboutissement peut entraîner par exemple un changement du lien de filiation.

Quant à l'état des personnes, c'est l'ensemble des éléments de droit privé caractérisant l'existence juridique et la situation familiale de la personne⁷. Les éléments qui le composent sont principalement le nom, le sexe, le domicile, la filiation etc.

Au sens de l'article 95 du CF ces actions relèvent de la compétence exclusive du tribunal régional.

Il résulte de l'article 94 du CF que toute personne, sauf disposition contraire de la loi, peut, par une action en réclamation d'état, faire établir que la loi lui confère un état différent de celui qu'elle possède actuellement.

De même, tout intéressé peut, par une action en contestation d'état, mettre fin à l'état qu'une personne possède actuellement.

On s'aperçoit à la lecture de ces dispositions que le code ne donne aucune définition des actions en réclamation et contestation d'état.

Mais l'action en contestation peut être regardée comme celle qui tend à contester en justice la paternité ou la maternité d'une personne à charge de prouver, s'il s'agit de la mère qu'elle n'a pas accouché l'enfant. S'il s'agit du mari, il doit prouver qu'il n'est pas le père⁸.

Elle est intentée par les personnes qui ont qualité pour nier devant le tribunal l'état apparent d'autrui.

⁶ Gérard cornu, vocabulaire juridique, 8^e édition, p 22

⁷ Lexique des termes juridiques, dalloz, 14^e édition

⁸ Gérard cornu, vocabulaire juridique, 8^e édition, p 227

L'action en réclamation est l'action en justice exercée par un enfant dépourvu de titre ou de possession d'état ou prétendant que les énonciations de son acte de naissance sont fausses, afin d'établir la filiation légitime qu'il prétendait être la sienne : action en recherche de maternité⁹. Elle permet donc au demandeur d'obtenir en justice la reconnaissance de son véritable identité. Si ces actions aboutissent, la conséquence sera inévitablement l'annulation de l'acte contesté ou de celui qui contient ou de celui qui contient l'état réclamé.

Paragraphe 2: Les actions en annulation d'acte d'état civil

La procédure d'annulation d'un acte d'état civil peut être poursuivie par le ministère public lorsque l'ordre public est en jeu, ou, par toute personne intéressée.

Relativement de juridiction compétente, on procède uniquement par l'interprétation des textes pour donner compétence au tribunal départemental (A) ou au tribunal régional (B).

A/ La compétence du Tribunal Départemental

L'article 86 du CF énonce que le tribunal départemental est juge de droit commun en matière d'état civil. Il a donc une compétence de principe en la matière.

Cependant dans la pratique, le contentieux de l'annulation des actes d'état civil est presque entièrement dévolu au tribunal régional. Mais il faut faire observer que c'est une simple pratique qui ne trouve son fondement dans le droit positif actuel du Sénégal. Ceux qui le soutiennent ne font qu'interpréter la loi. Ils estiment que l'annulation des actes d'état civil constitue une question d'état qui est une matière relevant exclusivement du tribunal régional. Or un acte d'état civil peut être annulé sans que cela remette en cause l'état de la personne. Si c'est le cas, le tribunal départemental pourra évoquer les dispositions de l'article 86 CF pour justifier sa compétence.

Mais si l'annulation doit remettre en cause l'état de la personne, dans ce cas il n'y a aucun doute sur la compétence du tribunal régional conformément à l'article 95 du CF.

⁹ vocabulaire juridique op cite page 769.

Et l'on a constaté récemment que le tribunal régional de Dakar s'est déclaré incompétent pour l'annulation de certains actes d'état civil en même temps, le tribunal départemental retient sa compétence sur le fondement de l'article 86.

B/La compétence du Tribunal Régional

En analysant la pratique des juridictions sénégalaises, on peut tenter de croire que le tribunal régional a une compétence exclusive en matière d'annulation d'acte d'état civil. Le TR ne devrait être compétent lorsqu'une question d'état se pose de façon claire et précise. Pour cela le juge doit vérifier si la difficulté porte sur le sexe, la nationalité, la filiation..., qui constituent les composantes de l'état des personnes. Les juges du TR fondent leur compétence sur les dispositions de l'article 95 du CF alors qu'en même temps, l'article 86 consacre la compétence de droit commun du TD en matière d'état civil en précisant que toutefois les autres juridictions peuvent connaître des questions d'état à l'occasion des instances dont elles sont saisies, notamment sur l'état des personnes. On constate que l'interprétation que les uns et les autres font de ces textes est source de difficulté et d'incohérence et pour remédier à cela, il est impératif que le CF consacre de façon expresse la juridiction compétente en matière d'annulation d'acte d'état civil. Pour plus de rationalité, il serait préférable de confier tout le contentieux des actes d'état civil au TD.

CONCLUSION

Au Sénégal l'état civil est réglementé essentiellement par la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille. L'étude que nous avons effectuée relativement aux attributions des autorités judiciaires sur le fonctionnement des services de l'état civil nous a permis de relever que trente six ans après l'entrée en vigueur de cette loi, le 01 janvier 1973, l'état civil connaît toujours des difficultés qui portent gravement atteinte à sa fiabilité.

Les études faites dans ce domaine et les nombreux séminaires et rencontres à l'issue desquelles des recommandations ont toujours été faites dans le sens de l'amélioration de ce service n'ont pas encore permis d'atteindre l'objectif d'un état civil régulier.

Des lors, se pose encore plus que jamais et avec acuité la lancinante question de la fiabilité de l'état civil au Sénégal.

Pour atteindre cet idéal, il faut avant tout et de façon impérative que les acteurs maîtrisent la réglementation en la matière. Celle-ci concerne aussi bien le cadre juridique, institutionnel qu'organisationnel du système. Elle a également révélé dans la pratique quelques difficultés d'application, des contradictions et des insuffisances de nature à favoriser les irrégularités et les fraudes, aujourd'hui décriées de partout.

Il faut préciser que le bon du fonctionnement du système de l'état civil passe d'abord et inévitablement par l'amélioration de la procédure d'enregistrement et cela nécessite :

- Une application correcte des dispositions relatives à la tenue des registres ;
- Une utilisation effective des registres à volet ;
- De s'assurer de la clôture des registres au 31 décembre de chaque année ;
- Une mise en œuvre des campagnes d'information et de communication de la part des autorités judiciaires à l'intention des officiers d'état civil et des populations ;

Ensuite il faut améliorer la manière de conserver les registres d'état civil en aménageant des salles de conservation appropriées au niveau des greffes, en veillant à une application effective des dispositions de l'article 39 du CF relatif à la tenue des répertoires alphabétiques, en prenant des mesures pour un dépôt des doubles des registres au greffe, et en veillant à la reconstitution des registres détériorés ou disparus.

Concernant la procédure de délivrance des copies des actes d'état civil, il faut sensibiliser les agents sur les règles relatives à cette délivrance et élaborer des règles et modalités de délivrance des copies et extraits ;

L'opération de contrôle effectué par les autorités judiciaires doit être renforcée par :

- L'application effective des sanctions prévues à l'encontre des officiers et agents de l'état civil ;
- L'élaboration par ces mêmes autorités d'un manuel de contrôle ;
- La mise à leur disposition de moyens appropriés pour effectuer ce contrôle ;

En outre, à l'ère des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), le Sénégal doit se faire le pari de moderniser le fonctionnement du système de son état civil et l'informatisation devient une stratégie d'amélioration incontournable. Ce qui permettra d'éradiquer définitivement certaines irrégularités et les cas de fraudes récurrentes. Elle favorisera également la numérisation des archives.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

Bernard TEYSSIE : Droit civil personnes, 4^e édition

Gerard CORNU : Droit civil introduction, les personnes, les biens, 8^e édition

Jean CARBONNIER : Droit civil les personnes, 5^e édition

Pierre GULPHE : Le rôle du ministère public en matière civile RSD 1968

Textes législatifs

La loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille.

La loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal.

La loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale.

La loi n° 63- 62 du 10 juillet 1963 portant code des obligations civiles et commerciales.

La loi n° 61- 55 du 26 juin 1965 portant création d'un état civil unique

Code Civil français.

Sites internet :

www.netpme.fr

www.fgtb.be

www.inrs.fr

Table des Matières

Abréviations.....	1
Sommaire.....	2
Introduction.....	3
Première partie : La mission de contrôle.....	8
Chapitre I : Le rôle du Président du Tribunal Départemental.....	9
Section I : Le contrôle de la régularité des registres.....	9
Paragraphe 1 : Contrôle matériel.....	9
Paragraphe 2 : Le contrôle de la tenue des registres.....	10
A/ L'inscription des naissances et décès.....	11
B/ L'inscription des mariages.....	14
Section II : Le contrôle de la conservation des registres et de la délivrance des copies et extraits d'actes d'état civil.....	16
Paragraphe 1 : La conservation des registres.....	16
Paragraphe 2 : La délivrance des extraits d'actes d'état civil.....	17
Chapitre II : Le contrôle effectué par le Procureur de la République.....	20
Section I : le contrôle de la tenue des registres au niveau des greffes.....	20
Section II : L'exploitation des rapports d'inspection des Présidents des Tribunaux Départementaux.....	21
Deuxième partie : La mission judiciaire.....	24
Chapitre I : L'autorisation d'inscription des naissances, mariages et décès.....	25
Section 1 : La procédure d'autorisation d'inscription.....	25
Paragraphe 1 : Les conditions de recevabilité.....	25

A/ Les conditions préalables à la procédure (délai, compétence et requête).....	26
B / La production d'un certificat de non inscription.....	29
Paragraphe 2 : Le jugement.....	30
A / L'instruction.....	30
B/La décision.....	31
Section II : L'intervention particulière du Procureur de la République....	34
Paragraphe 1 : La possibilité offerte au Procureur de déclarer certains événements : naissance et décès.....	35
Paragraphe 2 : L'intervention du Procureur en cas de destruction ou de reconstitution d'actes ou de registres.....	35
Chapitre I I: Le contentieux de la rectification et de l'annulation des actes d'état civil.....	37
Section I : La rectification.....	37
Paragraphe I : la rectification d'office.....	37
Paragraphe 2: La rectification contentieuse.....	39
Section II : Les actions en réclamation, en contestation et en annulation....	40
Paragraphe 1: Les actions contestation et en réclamation.....	41
Paragraphe 2 : Les actions en annulation d'acte d'état civil.....	42
A/ La compétence du Tribunal Départemental.....	42
B/La compétence du Tribunal Régional.....	43
Conclusion.....	44
Bibliographie.....	46
Table des matières.....	47
